

**Décision n° 2013- 016/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord sous forme de Prêt combiné : Prêt-BID, Prêt-FSID, Accord d'Istisna'a (Déclaration de Djeddah) et Accord de Mandat (d'Istisna'a), Accord de Vente à Tempérament (Déclaration de Djeddah), conclus le 19 mai 2013 à Douchambé, République du Tadjikistan entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Programme d'amélioration de la productivité agricole des petits exploitants pour l'Afrique Sub-saharienne (SAPEP)**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2007 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** l'Accord sous forme de Prêt combiné : Prêt-BID n°2UV0128, Prêt-FSID n° 7UV0129, Accord d'Istisna'a (déclaration de Djeddah) n° 2UV0130 et Accord de Mandat (d'Istisna'a), Accord de Vente à tempérament n° 2UV0131 (déclaration de Djeddah), conclus le 19 mai 2013 à Douchambé en République du Tadjikistan entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Programme d'amélioration de la productivité agricole des petits exploitants pour l'Afrique Sub-saharienne (SAPEP) ;

